



Directives

Relatives aux subventions des investissements dans le domaine de l'énergie solaire

07.09.2012

Le Conseil municipal

- vu la volonté de la Commune municipale de Porrentruy (ci-après la Municipalité) de mener une politique énergétique ambitieuse, récompensée par le label « Cité de l'énergie® » ;
- vu l'acceptation de la rubrique 870.365 du budget communal 2012 destinée à des actions d'économies d'énergie et de soutien aux énergies renouvelables ;
- vu les décisions prises lors du conseil municipal du 27 juin 2012 concernant la mise en place d'un programme d'encouragement aux installations privées solaires thermiques et photovoltaïques intitulé « le m² de la municipalité » ;
- vu les subventions et procédures cantonales et de la commune de Fontenais en la matière ;

arrête :

Principe

Article premier

L'objectif de l'octroi de subventions est d'intégrer la population dans la démarche communale en matière d'énergie et d'inciter les propriétaires d'immeubles à recourir aux énergies renouvelables et ainsi contribuer à la réduction des émissions de CO₂ et à leur impact sur l'environnement.

Bénéficiaires **Article 2**

a Sont susceptibles de bénéficier des subventions octroyées au titre des présentes directives les propriétaires d'immeubles privés situés sur le territoire de la Municipalité ou leur(s) représentant(s).

b Demeurent réservés les cas d'immeubles situés en vieille ville ou répertoriés dans les inventaires ISOS pour lesquels les impératifs de protection du patrimoine doivent être pris en compte.

c L'installation de capteurs solaires fait l'objet d'un permis de construire préalable et le versement des subventions n'intervient que dans la mesure où ce permis est entré en force.

Objet

Article 3

La subvention est versée dans les domaines suivants :

- Capteurs solaires thermiques ;
- Capteurs solaires photovoltaïques.

Financement **Article 4**

Le financement est prélevé de la rubrique 870.365 du budget communal pour la mise en œuvre d'actions permettant de promouvoir une meilleure efficacité énergétique et de développer les énergies renouvelables.

Montant **Article 5**

Dans les limites budgétaires annuelles, la part du montant octroyé par la Municipalité pour chaque installation est détaillée dans le tableau suivant :

Installations solaire thermiques	Installations solaire photovoltaïques
1'000 fr. + 50 fr. / m ² Forfait maximal de 5'000 fr.	1'000 fr. + 50 fr. / m ² Forfait maximal de 5'000 fr.

Le montant total annuel des subventions allouées est fixé annuellement par le budget communal.

Demande **Article 6**

De subvention L'examen du dossier et la décision de subvention nécessitent les informations et documents suivants :

Installations solaires thermiques	Installations solaires photovoltaïques
<ul style="list-style-type: none">• Formulaire de demande de subvention dûment rempli et signé• Copie du formulaire de demande de subvention effectué auprès du Service cantonal de l'énergie (TEN)• Copie de la décision positive d'octroi de la part du TEN• Copie du permis de construire• Le cas échéant les coordonnées du propriétaire si le bénéficiaire n'est pas le propriétaire	<ul style="list-style-type: none">• Formulaire de demande de subvention dûment rempli et signé• Schéma de principe de l'installation• Descriptif technique de l'installation• Copie de l'offre de l'installateur• Copie du permis de construire• Le cas échéant les coordonnées du propriétaire si le bénéficiaire n'est pas le propriétaire

Le dossier de demande de subvention doit être déposé en 1 seul exemplaire.

L'octroi des subventions pour les installations solaires thermiques est fondé sur les exigences cantonales en la matière. Le dossier de demande de subsides doit respecter la loi sur les subventions du 29 octobre 2008 (RSJU 621).

Procédure **Article 7**

Instruction de la demande

La demande de subvention fera l'objet par le service compétent :

- À réception, d'un accusé de réception notifiant le caractère complet ou incomplet du dossier ;
- et après instruction, d'une décision définitive en termes de montant de subvention (décision de subvention) par la Municipalité. Seule cette décision du Conseil Municipal vaut promesse de subventionnement des installations selon conditions visées à l'article 7.

Si le bénéficiaire veut la garantie de pouvoir bénéficier de la subvention communale, il doit impérativement attendre la décision communale avant le début des travaux ou acquisitions. Les travaux ou acquisitions engagés avant ladite décision n'assurent pas l'obtention du subside.

Si le budget annuel de subventionnement est atteint, la demande du bénéficiaire est mise en liste d'attente pour l'année suivante, pour autant que le Conseil de Ville renouvelle la rubrique budgétaire.

Dans ce cas, une autorisation exceptionnelle de commencer les travaux pourrait être délivrée par la Municipalité mais ne saurait l'engager en termes de décision et de paiement de subvention.

Pour la première année de subventionnement (2012) ; toutes les installations dont les permis ont été déposés en 2012 peuvent bénéficier de subventions indépendamment de la date de début des travaux, pour autant qu'elles remplissent l'ensemble des autres conditions. Les demandes sont toutefois à déposer avant le 31 décembre 2012.

Versement de la subvention

Le paiement de la subvention, suite à une décision de subvention positive requiert les informations et documents suivants :

- La preuve du paiement de l'installation (facture acquittée par l'installateur), mentionnant les surfaces de capteurs réellement installés ;
- Le no du permis de construire correspondant à l'installation effectuée ;
- L'attestation de mise en service remplie par l'installateur ;
- Un relevé IBAN.

En cas de variation de la surface de capteurs installés entre la demande de subvention et la demande de paiement, après travaux,

- sera pris en compte pour le calcul et paiement de la subvention, au maximum la surface déclarée ayant fait l'objet de la décision de subvention ;
- et la surface exacte mise en œuvre arrondie au m² supérieur.

Concernant les installations solaires thermiques, si le canton est dans l'impossibilité d'honorer l'octroi d'une subvention en raison de limite budgétaire, la Municipalité peut quand même octroyer une subvention. La procédure cantonale doit être suivie par le requérant et les pièces justificatives requises remises au Service des Travaux publics Urbanisme Environnement pour analyse du dossier en vue d'une éventuelle subvention.

Compétence **Article 8**

Le Service des Travaux publics Urbanisme Environnement a la compétence de renseigner les propriétaires, traiter leur demande.

La décision de subventionnement et son versement au bénéficiaire est du ressort du chef de département en charge de l'énergie, au titre d'une compétence octroyée par le conseil municipal.

Service des TPUE, Rue du 23 Juin 8, 2900 Porrentruy, Tel 032 465 78 71, Fax 032 465 77 03.

Recours, droit **Article 9**

Vu qu'il n'existe aucun droit à bénéficier de cette subvention, il n'existe aucune possibilité de recours ou voie de droit en cas de refus de la subvention.

Abrogation **Article 10**

Le Conseil municipal est compétent pour modifier ou abroger les présentes directives.

Entrée **Article 11**

en vigueur Les présentes directives approuvées par le Conseil municipal entrent en vigueur le 7 septembre 2012.

Porrentruy, le 7 septembre 2012

MUNICIPALITE DE PORRENTRUY

Le secrétaire-adjt :

Le président :


D. Sautebin


G. Guenat